



Commune de Callian

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Révision

6D1. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (notice)

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 8 janvier 2024, arrétant les dispositions de la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme.

03 FEV. 1997

Bureau de l'Urbanisme et
des Opérations Foncières

F. Cavallier
fu

LE PREFET DU VAR, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi No 78.12 du 14/01/78 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction,

VU les décrets No 77-775 du 7/07/77, No 81-534 du 12/05/81, No 82-534 du 29/06/82, l'article No 86-934 du 19/08/86 et notamment l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme relatif à la construction sur les terrains exposés à des risques naturels,

VU le décret No 59-701 du 6/06/59 relatif à la procédure d'enquête préalable d'utilité publique,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement tendant à régler la construction sur les terrains soumis à des risques naturels, en date du 13/09/91,

VU l'arrêté préfectoral du 11/10/91 prescrivant l'enquête publique sur la délimitation des zones de risques naturels du territoire de la commune de CALLIAN,

VU la consultation des services intéressés du 7/10/91 au 15/11/91,

VU les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 02/11/91,

VU la consultation du Conseil Municipal de la commune de CALLIAN du 11/10/91 au 01/12/91.

A R R E T E

ARTICLE 1: Sur le territoire de la Commune de CALLIAN les terrains délimités aux plans annexés au présent arrêté sont reconnus comme étant soumis à des risques naturels: glissements de terrains, chutes de pierres et de blocs, effondrements liés au comblement de cavités souterraines, érosions superficielles et ravinements, inondations par hydromorphisme des sols ou débordements des cours d'eau, entraînant ou susceptibles d'entraîner des désordres.

ARTICLE 2 : Les terrains soumis à des risques naturels sont classés en deux types de zones, en raison de la gravité des risques :

Zones 1 : dans lesquelles les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des ouvrages d'intérêt public.

Ce type de zones est porté en trame grisée foncée aux plans à l'échelle du 1/5000è, annexés au présent arrêté.

.../...

Zones 2 : et secteurs sensibles (secteurs notés 1 - 2 et 3) dans lesquelles les constructions nouvelles sont soumises à études préalables et contrôles géotechniques.

Ce type de zones est porté en trame grisée claire aux plans à l'échelle du 1/5000^e annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans les zones 1, tous les projets de lotissements ou de constructions nouvelles sont interdits, à l'exception des ouvrages d'intérêt public, tels que: réservoirs d'eau des collectivités, stations d'épuration, réseaux publics d'eau de consommation, d'assainissement vannes ou pluviaux, de gaz et d'électricité, liaisons de télécommunications, routes et autoroutes.

ARTICLE 3.1 : Dans les zones 1, les ouvrages d'intérêt public, qu'il s'agisse de constructions ou de démolitions, feront l'objet d'études et de contrôles géotechniques approfondis. Le constructeur sera tenu d'apporter la preuve de la stabilisation du terrain qu'il se propose d'utiliser, ainsi que des terrains avoisinants.

ARTICLE 3.2: Dans les zones 1, les constructions existantes pourront être reconstruites après sinistre, sous réserve d'une étude géotechnique approfondie et contrôle géotechnique, en cours de démolition ou de construction.

..... Dans tous les cas, la reconstruction se fera à l'identique sur les emprises existantes, sauf avis technique contraire avec renforcement des structures.

..... Les démolitions éventuelles nécessiteront, outre le permis de démolir, le contrôle géotechnique en cours d'opération.

ARTICLE 4 : Dans les zones 2, et les secteurs sensibles notés 1 - 2 et 3 où subsiste un doute sur la stabilité des terrains, tous projets de lotissements ou de constructions seront obligatoirement soumis à études géotechniques approfondies, préalablement à l'instruction du permis de construire. Ces études feront partie intégrante du dossier de permis de construire.

Le constructeur sera tenu d'apporter la preuve que toutes les mesures de sécurité et de stabilité du terrain qu'il se propose d'utiliser ont été prises et que la ou les constructions qu'il se propose d'édifier n'apporteront pas de trouble dans les terrains avoisinants; les constructions seront mises hors d'eau si nécessaire.

Dans tous les cas, l'exécution des travaux, soumise à l'accord des services compétents, sera suivie et contrôlée par le géotechnicien prescripteur.

ARTICLE 4.1 : Les constructions existantes pourront être reconstruites, après sinistre, dans les conditions fixées par l'article 4 ci-dessus avec renforcement des structures.

ARTICLE 4.2 : Les démolitions éventuelles, outre la délivrance du permis de démolir, seront soumises au contrôle d'un géotechnicien.
.../...

ARTICLE 4.3 : CONDITIONS PARTICULIERES, en raison de la situation ou du regroupement des risques naturels dans trois secteurs sensibles.

Outre les dispositions communes applicables aux zones 2, soumises à études et contrôles géotechniques évoqués ci-dessus, des mesures particulières s'imposent dans les secteurs désignés ci-après.

Secteur 1 : "LE VILLAGE" (risques d'effondrements de niveaux moyens)

Les constructions et/ou installations nouvelles devront être établies en continuité et en compatibilité avec l'existant sans entraîner une aggravation des risques.

Les réfections même partielles ou les reconstructions seront effectuées conformément aux emprises d'origine et feront l'objet d'un renforcement des structures et seront accompagnées d'une étude géotechnique pour la réalisation de tous travaux, toutes les dispositions doivent être prises pour assurer la stabilité pendant et après les travaux.

Secteur 2 : RISQUES NATURELS REGROUPES de niveaux moyens et faibles:

Dans ces secteurs, outre les dispositions communes aux zones soumises à études et contrôles géotechniques, il convient de respecter une distance d'éloignement minimale de 20 m... de toutes autres constructions, à l'exception des lotissements sauf avis géotechnique contraire pour ces derniers. Dans ce secteur, tout projet de construction et/ou installation présentera un plan de masse justifiant le respect de la distance minimale d'éloignement.

Secteur 3 : "GROUPE SCOLAIRE" (risques naturels regroupés de niveaux élevés et moyens):

Ce secteur ne peut être constructible que pour l'équipement public prévu d'extension du Groupe Scolaire: bâtiments, logements de fonction, stationnement, et annexes, nécessaires au fonctionnement du Groupe. Les réfections mêmes partielles et les reconstructions du bâti existant seront effectuées conformément aux emprises et volumes d'origine et feront l'objet d'un renforcement des structures.

Pour la réalisation de tous travaux, toutes les dispositions doivent être prises pour assurer la stabilité pendant et après les travaux.

.../...

ARTICLE 5 : Dans tous les cas, le candidat à la construction devra fournir un dossier géotechnique prouvant qu'il a adopté pour sa construction, les dispositions nécessaires pour parer aux risques.

Les dispositions propres pour parer aux risques, qu'elle qu'en soit la nature, s'étendent aux terrassements, fondations, structures de la construction et plus particulièrement aux drainages, évacuation des eaux pluviales et usées.

ARTICLE 6 : Les articles 2, 3, 4 et 5 précédents, relatifs aux dispositions afférentes aux zones 1 et zones 2, soumises à des risques naturels, sont applicables nonobstant les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CALLIAN.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, Monsieur le Préfet de TOULON, le Maire de la Commune de CALLIAN, le Directeur Départemental de l'Equipement, et le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOULON, le 26 FEV. 1992

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : JACQUES PELLAT



POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Marc GOUGNE



Commune de CALLIAN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)



- 1 -

RAPPORT JUSTIFICATIF

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU VAR
Service de l'Urbanisme et
Aménagement de l'Etat
(S.U.A.E.)

RAPPORT JUSTIFICATIF
sur la
DELIMITATION DES TERRAINS EXPOSES A DES
RISQUES NATURELS DE MOUVEMENTS DU SOL et
DU SOUS-SOL

COMMUNE DE CALLIAN

Application de l'Article R 111.3 du
Code de l'Urbanisme,

Décret No 77-755 du 7 Juillet 1977
Décret No 81-534 du 12 Mai 1981
Décrets: No 82-584 du 29 Juin 1982 et
No 86-934 du 19 Août 1986

P.J.: - Etude du B.R.G.M, Service Géologique Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur, analyse des risques géologiques de la
commune de CALLIAN, Dossier R.30218 PAC 4S. Décembre 1989 (rapport
et plans à l'échelle du 1/5000ème - Géologie (2 planches), risques
naturels (2 planches)

- Deux planches de zonage administratif des périmètres
de risques, à l'échelle du 1/5000ème

- Un projet d'arrêté délimitant les territoires soumis
à des risques naturels prévisibles

I. - GEOGRAPHIE ET GEOLOGIE

Le territoire de la Commune de CALLIAN, d'une
superficie de 2.542ha, s'étend tout en longueur des gorges de la
SIAGNE du NORD limitant les départements du VAR et des Alpes
Maritimes, à la Haute Vallée du Reyran au Sud en limite de la
Commune de BAGNOLS-EN-FORET. Au centre de la Commune, se localise la
plaine, dépression, dite de FAYENCE. Cette plaine est drainée par le
Riou-Blanc, rivière qui alimente à l'Est le barrage de
Saint-Cassien. La route départementale No562, dite route de Grasse
constitue le principal axe de circulation du moyen et Haut-Var vers
les Alpes Maritimes. L'agglomération de CALLIAN se situe sur le
piémont SUD du plateau calcaire élevé entaillé par la Siagne; elle
domine la plaine; son horizon est fermé au Sud par le massif du
Reyran qui prolonge à l'Ouest le massif du TANNERON.

Sur le plan géologique, le territoire communal
présente quatre structures bien identifiées:

- au Nord, le plateau calcaire (étages géologiques du Bathonien, et
du Jurassique), des quartiers des Hauts et Bas Défends, des Basses
et Hauts Caramagnes, de la Grande Pinée et des Touos; ce plateau
constitue "le réservoir d'eau" du bassin de FAYENCE;

.../...

- en piémont du plateau calcaire apparaissent des formations géologiques plus accidentées, constituées par des calcaires argileux (étage du Rhétien), des dolomies et marnes avec des niveaux de gypse (pierre à plâtre, roche saline très sensible à l'eau, dont la solubilité est de 2,4g/l.); ces formations se développent au Nord de la R.D. No562 elles sont le support de l'agglomération de CALLIAN (c'est l'étage triasique du Keuper siège de glissements et d'effondrements des terrains);
- la plaine ou dépression est essentiellement constituée par des alluvions récentes et anciennes qui s'étendent le long des cours d'eau où remplissent de petites dépressions du Trias;
- le massif du Reyran, au Sud de la plaine est constitué, à sa périphérie, par les grès bigarrés (roses - jaunes ou verdâtres, et par des formations cristallines (métamorphiques): les gneiss, avec une zone très fracturée correspondant au bassin des Vaux (Houiller: grès gris avec passées de schistes charbonneux).

En matière d'hydrogéologie on rencontre, ici, deux types de nappes:

- des nappes phréatiques peu profondes, dans les plaines alluviales où elles sont en relation avec les rivières et dans les éboulis au contact des argiles et marnes triasiques. Il s'agit d'une nappe ancienne aboutissant dans l'agglomération; elle est captée par une série de puits de faible débit, puits qui sont situés dans les maisons bordant l'extrémité Nord, de la grande Rue de CALLIAN. Ces nappes sont à l'origine de zones inondables par hydromorphisme des sols;
- des nappes profondes dans les terrains fissurés en grand des plateaux calcaires et domolitiques (Jurassique, Rhétien, Trias calcaire). Ces terrains présentent des fractures souvent béantes et le plus souvent agrandies par les eaux de pluies. Les circulations d'eaux souterraines entraînent un phénomène de karstification avec créations de gouffres, avens et grottes qui occasionnent, en surface des effondrements.

Ces nappes plus profondes se rencontrent également dans les niveaux faiblement perméables dans les formations marneuses du Keuper et dans les terrains métamorphiques (gneiss) au Sud de la Commune.

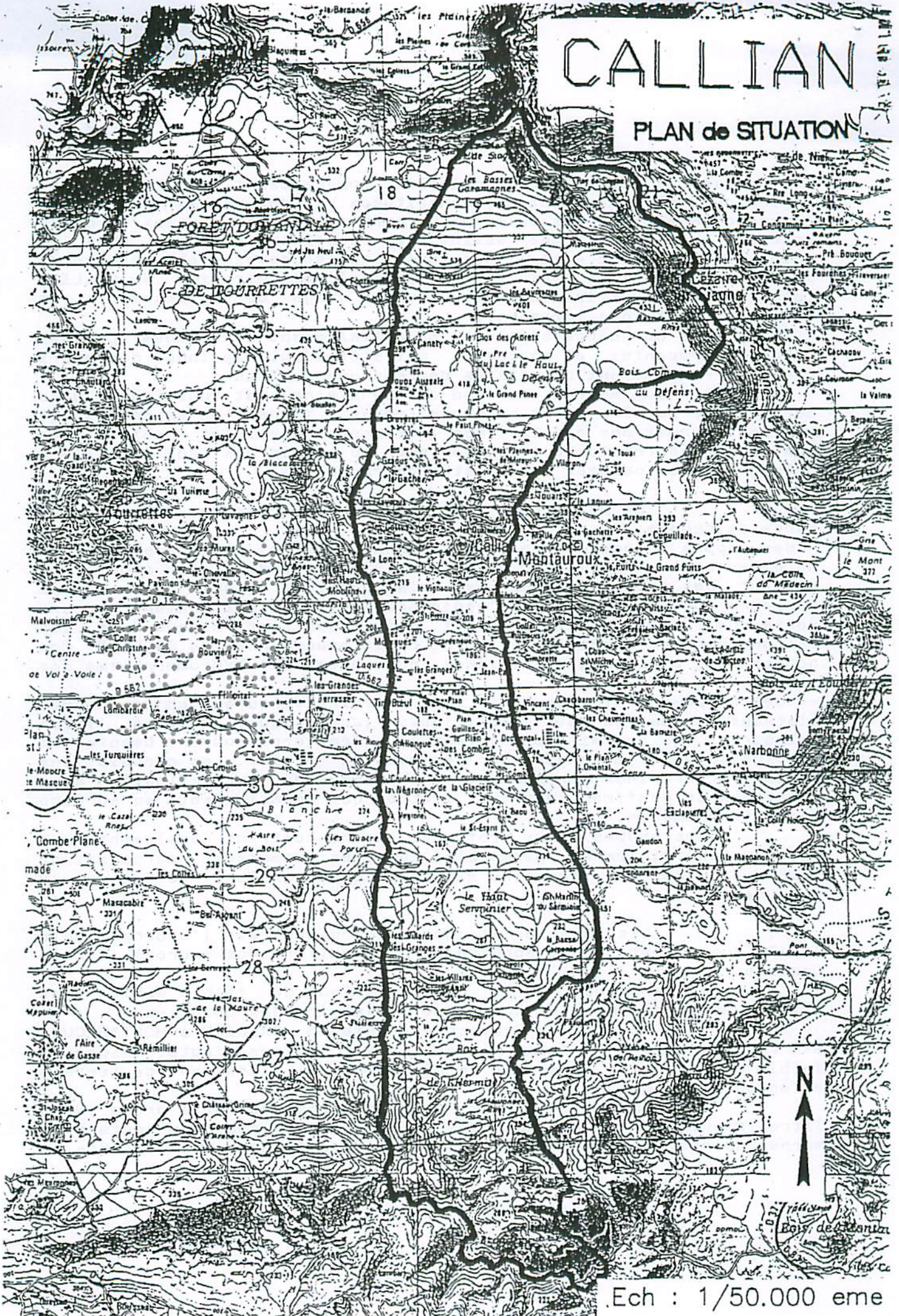
Les caractéristiques géologiques et l'hydrogéologie locale conduisent à une abondance particulière des sources sur la Commune:

- La source de St Donat quoique de faible débit (une dizaine de litres/minute) constitue l'exutoire des dolomies.
- La source de Brayacoun (route de CALLIAN à MONTAOUX) est captée, elle a un débit inférieur à 10 litres/minute; malgré ce faible débit, elle perpétue un phénomène de glissement de terrain effectant la route.
- La source de Brissi dont le débit est de l'ordre de 5 litres/minute draine des dolomies triasiques et sourd au contact de marnes noires. Elle génère des phénomènes de fluages des versants.

.../...

CALLIAN

PLAN de SITUATION



Ech : 1/50.000 eme

- La source de Thouron a été captée, car elle a un débit de l'ordre du litre/seconde. Elle sourd au pied des pentes de CALLIAN. Les eaux sont vraisemblablement issues des terrains triasiques gypsifères. En effet, la teneur en sulfate est importante (500mg/l.).

- La source de l'Etablerie, d'un débit estimé à 1 l./seconde draine une zone de prairie. Toutefois, il semble que ce débit important soit influencé par les irrigations pratiquées en amont.

- La source de Ricardenque d'un débit voisin de 25 litres/minute est captée par des drains remontant dans les prairies (situées en pied de pente) en amont. Les eaux sont vraisemblablement issues des dolomies triasiques qui ne seraient pas intégralement drainées par la source Brissi.

Ainsi, la nature géologique des sols, les fracturations et les circulations d'eau, tant superficielles que profondes expliquent la diversité et l'intensité des risques naturels sur l'ensemble du territoire communal.

II - NATURE DES RISQUES NATURELS

Qu'il s'agisse de la nature des terrains, des circulations d'eau qui sont accrues lors de séquences pluvieuses intenses et abondantes, des conditions très défavorables apparaissent et font craindre des désordres importants. Ce sont les phénomènes d'écroulements et chutes de pierres et de blocs, les affaissements, effondrements, glissements et de fluages (déformation des versants, déplacements lents et superficiels des terrains de couverture) qui apparaissent.

1 - Effondrements - Chutes de blocs et de pierres

Ces mouvements intéressent les roches dures et cassantes qui constituent les falaises ou bordures des plateaux calcaires et des reliefs métamorphiques (Gneiss).

En fonction des volumes déplacés, on rencontre des effondrements et chutes en masse (masse totale supérieure à 1m³ ou comprise entre 0,001 et 1m³), essentiellement au Nord de la Commune dans les reliefs dominant la rivière La Siagne avec un secteur de mouvement très actif à l'extrême Nord en limite de la Commune de MONS.

Au Sud, dans les Greiss (roches métamorphiques cristallines) une zone de chutes de bloc de faible intensité est localisée au quartier les Villards de Saquou.

2 - Affaissements - Tassements et Effondrements

- les affaissements apparaissent lorsqu'il existe en sous-sol une cavité, dont le toit, en s'effondrant entraîne une déformation de la

.../...

surface du sol; les phénomènes sont d'autant plus importants que la couverture au-dessus de la cavité est plus meuble. Ce sont des mouvements lents à très lents. Les Tassements sont des phénomènes très lents dans des structures hétérogènes (éboulis de pentes - alluvions mobilisées par les circulations d'eau profondes et superficielles).

- les effondrements sont dûs à la formation de cavités par dissolution chimique des matériaux calcaires par les eaux de pluies chargées de gaz carbonique (karstification), ou par dissolution du Gypse dans les terrains du Trias. Les effondrements sont des phénomènes rapides à très rapides qui n'apparaissent que lorsque la cavité survient à l'air libre par écroulement de la voûte devenue trop mince.

Les mouvements des terrains sont importants et visibles dans :

- le plateau calcaire dominant l'agglomération le long de la route de St Césaire; vers le Haut Défends sont localisés les avens des Beaumettes et du Varavic. Au quartier des Basses Caramagnes, l'aven du même nom est une doline (dans le Bathonien). Enfin, la grotte des peintures constitue un bel exemple de la Karstification des massifs calcaires de la Siagne - St Césaire.

- La plaine alluviale et les versants Sud du plateau calcaire et de l'agglomération présentent des phénomènes d'effondrements liés à la nature des terrains et à l'hydrogéologie locale (abondance des sources et terrains argilo-gypsifère). Dans la plaine, l'hétérogénéité du soubassement et la circulation des eaux des nappes phréatiques peuvent faire craindre la formation localisée d'effondrements.

- Enfin, les effondrements liés à la présence des marnes gypsifères et à la circulation des eaux superficielles intéressent l'agglomération et ses abords immédiats d'Est en Ouest, de MONTAUROUX à TOURRETTES, avec des secteurs de risques très élevés dans les vallons ou sur les pentes. Risques qui sont aggravés par d'autres phénomènes tels que glissements et fluages des versants.

L'effondrement-glisement le plus connu dans la commune est celui de la grande Rue de CALLIAN survenu en 1935 qui avait entraîné l'évacuation de quelques immeubles en amont; puis il y eu effondrement en 1952 obligeant à raser les immeubles menacés. En Juillet 1965, un effondrement a agrandi les dimensions de l'entonnoir en créant un cratère de 30 à 35 m. de diamètre et de 20 à 25 m. de haut.

3 - Les glissements

Ce sont des phénomènes qui affectent des matériaux souples et plastiques. Ils sont caractérisés par le déplacement d'une masse

.../...

importante de matériaux avec des arrachements en tête et latéralement. Ils se rencontrent pour l'essentiel dans les terrains du Trias et plus particulièrement dans les marnes du Keuper. Si la vitesse d'un glissement est variable, elle est très généralement lente. Outre ces mouvements, on rencontre également des glissements de versant qui peuvent être plus rapides en raison de la pente topographique.

Ces mouvements se rencontrent :

- au Nord de la Commune en rive droite de la Siagne,
- dans l'environnement de l'agglomération des quartiers Le Brusquet, Le Fourne à l'Est aux quartiers les Cottés du Petton, Les Claveous à l'Ouest.

Les risques de glissements de terrains sont particulièrement élevés dans les vallons très pentus de part et d'autre du village de CALLIAN, où ils sont regroupés avec des phénomènes de fluages et d'effondrements.

On peut signaler des désordres au Rey de Siagne et un glissement superficiel sur la route de CALLIAN à MONTAUROUX en 1988 à la suite de fortes pluies. Les mêmes mouvements apparaissent le long du chemin de la chapelle St-Donat, mais encore dans le Vallon de la Camiole à l'Ouest de la Commune.

Enfin, des glissements et des fluages de versants, de moindre intensité sont localisés au Sud de la Commune aux quartiers les Villards de Latil, la Haute et Basse Carpenée.

4 - Les Fluages/Reptations

Il s'agit là de mouvements lents du manteau d'altération et de la terre végétale, provoqués par les cycles d'humidification-dessiccation ou encore gel-dégel. Bien que ces phénomènes interressent les sols sur une faible épaisseur, ils peuvent affecter de grandes surfaces. Ils sont caractérisés par des moutonnements de la couverture superficielle. Ils sont visibles aux mêmes quartiers soumis aux risques de glissements et en bordure amont de la plaine sous le village aux quartiers de la Lone à l'Ouest jusqu'aux quartiers le Vignaou, les Gours d'Olive, où ils sont associés à des mouvements d'effondrements et de tassements affaissements des terrains, en raison de la nature marneuse des sols, des pentes topographiques et des circulations d'eau.

III - PRESCRIPTIONS A RETENIR DANS LES ZONES DE RISQUES

La détermination des risques, ainsi que la délimitation des terrains affectés, ont été effectuées avec le concours du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.)

.../...

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (dossier 30218 PAC 4S 89 Décembre 1989). Cette étude a été présentée et commentée en Mairie de CALLIAN en Juillet 1990.

Il résulte des divers examens, la définition de deux types de zones :

- l'une dans laquelle les constructions nouvelles doivent être interdites, en raison de la gravité des risques, de leur importance et/ou de leur regroupement; il s'agit des zones de risques élevés et très élevés,
- l'autre, dans laquelle les constructions nouvelles doivent être soumises à études et contrôles géotechniques, afin de déterminer les parcelles les mieux adaptées à la nature des risques; il s'agit des zones de risques moyens à faibles.

3.1 - Zones dans lesquelles les constructions nouvelles doivent être interdites.

Il s'agit de zones où des mouvements actifs affectent la stabilité du terrain ou la menacent d'une manière indubitable: zones parcourues par des chutes de pierres et de blocs, affaissements et effondrements, platières, zones effondrées dans les gypses, glissements de terrain avec loupes d'arrachement.

3.2 - Zones dans lesquelles les constructions nouvelles doivent être soumises à études et contrôles géotechniques.

Il s'agit des zones de risques naturels dans lesquelles, même si on ne décèle pas de mouvements très actifs, la nature du sous-sol, l'aspect de surface, la topographie laissent subsister un doute sur la stabilité.

Tout candidat à la construction devrait donc fournir un dossier géotechnique prouvant qu'il a adopté, pour sa construction, les dispositions nécessaires pour parer aux risques.

- terrassements, drainages, évacuation des eaux usées et pluviales, fondations, structures de la construction, mise hors d'eau si nécessaire, et ce en fonction de la nature du risque.

Dans ces zones trois secteurs ont été distingués en raison de la situation géologique et hydrogéologique, de la topographie, de la nature des risques et de leurs regroupements éventuels, il s'agit des secteurs suivants :

Secteur 1 :-le village soumis à des risques d'effondrements de niveaux moyens, dont la cohésion est due à la continuité du bâti qu'il convient de maintenir

Secteur 2 : -les abords de l'agglomération des quartiers les Cottes du Petton, les Claveous (à l'Ouest) au quartier St-Donat (à l'Est) et au quartier de Rey de Siagne, les Touos du brusquet, et les Gours

.../...

d'Olive; ces quartiers présentent des risques de niveaux moyens regroupés (effondrements - glissements - fluages - tassements et chutes de blocs au Rey de Siagne). Dans ces quartiers, la sécurité passe par la mise en oeuvre de parades adaptées mais encore par une distance d'isolement de 20 m. de toutes constructions, à l'exception des lotissements existants sauf avis géotechnique contraire pour ces derniers.

- les quartiers: la Lone, les Cottés d'Emboure, le Vignauo, la Fontaine de Ricardenque sont soumis à des risques d'effondrements-tassements et fluages regroupés de niveaux moyens à faibles. aussi, outre la mise en oeuvre de parades adaptées, la sécurité passe par une distance d'isolement de 20 m. de toutes constructions à l'exception des lotissements sauf avis géotechnique contraire pour ces derniers.

Secteur 3 : - l'extension du Groupe Scolaire de CALLIAN, dont le terrain d'assiette est concerné pour partie à l'Est et à l'Ouest par des risques élevés de glissements et de fluages des terrains. S'agissant d'un terrain portant un emplacement réservé pour extension du groupe scolaire, une reconnaissance géotechnique approfondie s'impose. Dans ce secteur, seuls peuvent être admis comme constructions nouvelles et aménagements ceux nécessaires au bon fonctionnement du groupe scolaire tels que bâtiments, logements de fonction, stationnement et annexes nécessaires. Pour ce qui est du bâti existant, les refectons même partielles et les reconstructions seront effectuées conformément aux emprises et volume d'origine et feront l'objet d'un renforcement des structures.

IV - VULNERABILITE

La reconnaissance de la nature des risques et leur degré d'intensité, ont permis d'évaluer l'incidence "économique" de la production de l'évènement catastrophique, en tenant compte de l'occupation actuelle du sol (1990 - 1991) et de celle prévisible dans la réalisation des objectifs du P.O.S. approuvé le 10 Février 1988 et dont la modification a été approuvée le 28 Mars 1991.

La Commune de CALLIAN d'une superficie de 2.542ha, compte une population de 1.790 habitants permanents. La population se répartit de la façon suivante :

- population agglomérée	:	630 habitants
- population éparse	:	1.160 "
- population saisonnière évaluée à	:	2.850 "

- population totale de	:	4.640 habitants
		=====

Les risques naturels de glissements, fluages, effondrements, tassements, chutes de blocs et de pierres et d'inondation (par hydromorphisme des sols ou débordant des cours d'eau) intéressent 652,8ha soit 25,7% du territoire communal).

.../...

Il apparaît que la population concernée par les risques naturels recensés est de 3.003 personnes.

Dans les zones où les risques sont d'un degré très élevé et élevé (zones dans lesquelles il convient d'interdire toute construction nouvelle en raison de l'intensité des risques) qui couvrent une superficie totale de 76,99 hectares, soit 3% de la superficie de la Commune, ce sont 186 personnes qui sont directement concernées.

Dans les zones où les risques sont d'un degré moyen et faible (zones dans lesquelles les constructions nouvelles peuvent être admises avec la mise en oeuvre de parades adaptées) qui couvrent 575,81 ha. (soit 22,7% du territoire communal), ce sont 2.817 personnes qui sont concernées.

Considérant la capacité du POS et la possibilité de réaliser des constructions et/ou installations dans les zones de risques, présentant des degrés faibles à moyens, en mettant en oeuvre des parades adaptées, il apparaît que la population potentiellement concernée par les risques naturels porte sur un accroissement de l'ordre de 1.307 personnes. Donc, dans les possibilités offertes par le POS, ce sont 4.124 personnes à protéger pour un coût total de dégâts évalués à 55 Millions de Francs.

V - ASPECTS ADMINISTRATIFS

Au point de vue administratif, les zones en cause font l'objet, en matière d'utilisation des sols, de conditions spéciales, par application de l'article R 111.3 du code de l'urbanisme, lequel précise que les terrains exposés à des risques naturels sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret No 59-701 du 6 Juin 1959, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et avis du Conseil Municipal.

C'est pourquoi, je vous adresse l'ensemble du dossier en vue d'effectuer la consultation des services, de prescrire l'enquête publique et de consulter la Commune. Je précise que la Commune de CALLIAN dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé par délibération du Conseil Municipal du 10 Février 1988, dont une révision partielle a été approuvée le 10 Juillet 1990 et une modification a été approuvée cette année 1991 le 28 Mars.

La délimitation des zones en cause devra figurer au plan d'occupation des sols (P.O.S.). C'est pour cette raison que la délimitation des zones a été réalisée à l'échelle du document cartographique du POS de la Commune. Ainsi, sont annexés au présent rapport :

.../...

- le dossier technique explicitant la nature des risques à l'échelle du 1/5000ème, élaboré par le B.R.G.M. Service Géologique Régional P.A.C.A.

- les plans administratifs délimitants les zones exposées à des risques naturels, à l'échelle du 1/5000ème.

Sur ces plans figurent les périmètres des deux types de zones exposées à des risques naturels :

. les zones dans lesquelles toutes constructions nouvelles sont interdites, sont figurées en gris sombre,

. les zones et les secteurs dans lesquelles toutes les constructions nouvelles doivent être soumises à études et contrôles géotechniques, sont figurées en gris clair.

Dans les deux cas, la nature des risques affectant le sol ou le sous-sol est précisée par des abréviations: E pour Effondrements, T pour Tassements, F pour Fluage/reptation, G pour Glissements et Cb pour Chutes de blocs, de pierres et écroulements rocheux.

- le projet d'arrêté portant délimitation et réglementation des terrains exposés à des risques naturels.

IV - PROPOSITIONS

En conséquence, outre les dispositions de la loi No 78-12 du 4 Janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, il convient de préciser que :

Sur le territoire de la Commune de CALLIAN, la construction sur les terrains exposés à des risques naturels tels que: chutes de pierres et de blocs, effondrements, tassements, glissements, fluages/reptations, inondations, est subordonnée à des conditions spéciales sur les terrains délimités par arrêté préfectoral.

Deux types de zones ont été distinguées :

1. Zones dans lesquelles les constructions sont interdites

En raison des risques, tout projet de lotissements ou de constructions nouvelles est interdit, à l'exception des ouvrages d'intérêt public tels que: réservoirs d'eau des collectivités, stations d'épuration, réseaux publics d'assainissement, d'eau de consommation, de gaz ou d'électricité, liaisons de télécommunications, routes et autoroutes.

Toutefois, les ouvrages d'intérêt public, qu'il s'agisse de constructions ou de démolitions feront l'objet d'études et de contrôles géotechniques approfondis. Le constructeur

.../...

sera tenu d'apporter la preuve de la stabilisation du terrain qu'il se propose d'utiliser ainsi que des terrains avoisinants.

Dans ces zones, les constructions existantes pourront être reconstruites après sinistre, sous réserve d'une étude géotechnique approfondie et contrôle géotechnique, en cours de démolition ou de construction. La reconstruction se fera dans tous les cas, à l'identique, sur les emprises existantes sauf avis technique contraire. Les démolitions éventuelles nécessiteront, outre le permis de démolir, le contrôle géotechnique en cours d'opération.

2. Zones dans lesquelles les constructions nouvelles doivent être soumises à études et contrôles géotechniques.

Dans ces zones, où subsiste un doute sur la stabilité des terrains, tout projet de lotissement ou de construction sera obligatoirement soumis à études géotechniques approfondies, préalablement à l'instruction du permis de construire. Ces études feront partie intégrante du dossier de permis de construire.

Le constructeur sera tenu d'apporter la preuve que toutes les mesures de sécurité et de stabilité du terrain qu'il se propose d'utiliser ont été prises, et que la ou les constructions qu'il se propose d'édifier, n'apporteront pas de trouble dans les terrains avoisinants.

Dans tous les cas, l'exécution des travaux, soumise à l'accord des services compétents, sera suivie et contrôlée par un géotechnicien.

Les constructions existantes, pourront être reconstruites, après sinistre, dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus.

Les démolitions éventuelles, outre la délivrance du permis de démolir, seront soumises au contrôle d'un géotechnicien.

Dans ces zones, outre les dispositions communes évoquées ci-dessus, des mesures particulières s'imposent dans trois secteurs sensibles en raison de la situation du regroupement des risques naturels :

Secteur 1 : "Le Village" (risques d'effondrements de niveaux moyens)

Les constructions et/ou installations nouvelles devront être établies en continuité et en compatibilité avec l'existant sans entraîner une aggravation des risques.

.... /

Les réfections même partielles ou les reconstructions seront effectuées conformément aux emprises d'origine et feront l'objet d'un renforcement des structures et seront accompagnées d'une étude géotechnique. Pour la réalisation de tous travaux, toutes les dispositions doivent être prises pour assurer la stabilité pendant et après les travaux.

Secteur 2 : Risques naturels regroupés de niveaux moyens

Dans ces secteurs, outre les dispositions communes aux zones soumises à études et contrôles géotechniques, il convient de respecter une distance d'éloignement minimale de 20 mètres de toutes autres constructions, à l'exception des lotissements sauf avis géotechnique contraire pour ces dernières.

Dans ces secteurs, outre les dispositions communes aux zones soumises à études et contrôles géotechniques, il convient de respecter une distance d'éloignement minimale de 20 mètres de toutes autres constructions, à l'exception des lotissements, sauf avis géotechnique contraire pour ces derniers. Dans ce secteur, tout projet de constructions et/ou installations présentera un plan de masse justifiant le respect de la distance minimale d'éloignement.

Secteur 3 - Groupe Scolaire (Risques naturels regroupés de niveaux élevés et moyens)

Ce secteur ne peut être constructible que pour l'équipement public prévu d'extension du groupe scolaire: bâtiments, logements de fonction, stationnement, et annexes nécessaires au fonctionnement du groupe.

Les réfections même partielles et les reconstructions du bâti existant seront effectuées conformément aux emprises et volumes d'origine et feront l'objet d'un renforcement des structures.

Pour la réalisation de tous travaux, toutes les dispositions doivent être prises pour assurer la stabilité pendant et après les travaux.

3. Dans tous les cas, le candidat à la construction devra fournir un dossier géotechnique prouvant qu'il a adopté pour sa construction, les dispositions nécessaires pour parer aux risques. Ces dispositions, propres à parer aux risques, quelle qu'en soit la nature, s'étendent aux terrassements, drainage, évacuation des eaux usées et pluviales, mise hors d'eau si nécessaire, fondations et structures de la construction.

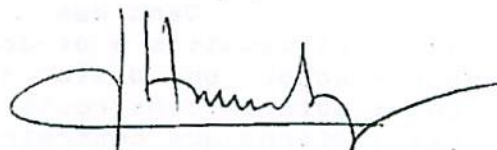
.../...

4. Les diverses dispositions afférentes aux zones soumises à des risques naturels sont applicables, nonobstant les dispositions des plans d'occupation des sols, prescrits, publiés, approuvés ou mis en révision.

A TOULON, le 13 SEP. 1991

Y/ Le Directeur Départemental,

dressé par
Mr J.P. FORET
chargé de l'Environnement
et des risques naturels, auprès
du S.U.A.E.
présenté par
l'I.D.T.P.E.
Chef du S.U.A.E.
Mr J.J. LALANNE



J. MONTAGARD